

Arrêt

n° 301 745 du 19 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat 29
3000 LEUVEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. RECTOR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous avez été sympathisant pour les partis kurdes qui se sont succédés à savoir Demokratik Halk Partisi (Parti démocratique du peuple, ci-dessous DEHAP), Barış ve Demokrasi Partisi (Parti de la paix et de la démocratie, ci-après BDP) et le Halkların Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples, ci-après HDP) et ce depuis votre adolescence. Vous participez à leurs activités sans en avoir été membre. Vous êtes de religion musulmane et avez accompli votre service militaire entre 1998-2000.

Vous avez quitté votre pays, le 8 septembre 2019 pour vous rendre en Serbie (par avion). Après environ deux semaines, vous avez rejoint l'Allemagne. Vous y avez introduit une demande de protection internationale, le 28 septembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous mettez en avant vos actions comme partisan du HDP, des problèmes avec un agent des services de sécurité lorsque vous avez été observateur des élections suite à quoi votre domicile a été incendié.

Une décision de refus d'octroi de la protection internationale a été pris par les instances allemandes en date du 8 novembre 2019.

Vous vous êtes alors rendu en Belgique où vous êtes arrivé, le 2 décembre 2019 et avez ensuite introduit une première demande de protection internationale, le 11 décembre 2019. Le séjour en Belgique vous a été refusé dans la mesure où l'Allemagne a été considéré comme l'état responsable de votre demande de protection internationale et que ce pays a accepté votre prise en charge. Suite à cette procédure Dublin, le 17 février 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à votre égard (annexe 26 quater). Vous avez ensuite à nouveau rejoint l'Allemagne où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 15 juillet 2020. Les instances d'asile allemandes ont pris, à cet égard une nouvelle décision de refus du statut de protection internationale en date du 24 septembre 2020.

Alors qu'une date de rapatriement est fixée par les autorités allemandes, vous introduisez un nouveau recours contre cette décision de retour invoquant qu'il existe des risques pour vous dans votre pays et vous faites état d'une procédure judiciaire au pays dans laquelle vous êtes accusé de « propagande à organisation terroriste ». La décision des autorités allemandes du 20 octobre 2021 a rejeté votre recours contre la décision de rapatriement.

Craignant donc ce rapatriement forcé, vous êtes revenu en Belgique, le 1er avril 2022. Le 4 avril 2022, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances compétentes.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants, qui sont en partie liés aux faits que vous aviez évoqués lors de votre demande de protection internationale :

Vous viviez à Konya avec votre épouse et vos enfants. En tant que sympathisant du HDP, vous participiez aux distributions de tracts et vous vous rendez à des manifestations.

Lors des élections d'avril 2017, vous êtes désigné comme observateur par votre parti au sein d'un bureau de vote. Pendant cette journée, les autres observateurs ne mettent aucun aménagement en place pour qu'une femme kurde puisse voter mais permettent que des partisans du pouvoir en place le fassent. Vous êtes furieux et le faites savoir aux autres observateurs. Un policier en civil est présent à ce moment. Celui-ci vous menace et vous dit que cela n'en restera pas là. Vous rentrez à votre maison et reprenez vos activités sans connaître de problème.

Environ deux semaines après ces faits, alors que vous n'êtes pas chez vous, des personnes tentent de brûler votre domicile familial mais l'intervention des pompiers parvient à sauver votre domicile.

Quelque temps plus tard, toujours en votre absence, une descente de policiers a lieu à votre domicile, ceux-ci se contentent de demander après vous et vous invitent à vous rendre au commissariat dès votre retour. Vous décidez de ne plus rentrer à votre domicile mais de vous installer dans un village proche de Konya. Ces descentes se poursuivent encore par la suite. Craignant d'être trouvé, en 2018, vous partez pour Istanbul et vous vous installez chez votre cousin. En 2019, grâce à l'aide d'un passeur vous quittez le pays.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné en raison de vos actions pour les partis kurdes (NEP du 23 août 2022, p.16/17). Toutefois, tant les informations objectives que vos propos n'ont pas permis de croire que vous êtes aujourd'hui une cible pour vos autorités nationales en raison des actions politiques que vous avez effectuées.

Constatons d'emblée, qu'interrogé sur l'existence d'une quelconque procédure judiciaire qui serait actuellement ouverte à votre encontre, vous vous contentez de dire « même s'il y a quelque chose, ils ne vont pas vous [le] dire ». Vous ajoutez ensuite que, dans le passé, vous n'avez jamais fait l'objet de procédure judiciaire, hormis la comparution que vous avez eue suite à une bagarre de votre fils (NEP du 28 septembre 2022, p.4). Vous faites aussi référence à un contact avec un avocat en Turquie au moment où vous vous trouviez encore en Allemagne, avocat qui vous aurait informé, après vérification, qu'il y avait quelque chose contre vous mais qu'il y avait une clause de confidentialité (NEP du 28 septembre 2022, p.4). Ne déposant aucun document à ce propos, et devant vos déclarations vagues, rien ne permet de croire qu'il existe actuellement une quelconque procédure entamée contre vous. Bien que vous assuriez que votre ancien avocat pouvait se procurer l'information attestant de l'existence d'une procédure assortie d'une clause de confidentialité, aucun document de ce type ne nous est parvenu à ce jour (NEP du 28 septembre 2022, p.4). Vous restez donc en défaut d'établir que vous êtes recherché par vos autorités pour vos actions pour le HDP, ce qui remet donc en cause la possibilité que vous soyez vu comme un opposant visible pour les autorités turques.

Sans remettre en cause votre sympathie pour les partis pro-kurdes et votre participation à certaines de leurs activités, toutefois, dans la mesure où vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités en raison de votre participation, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez y être arrêté pour ce seul fait, vos autorités ne vous ayant jamais identifié comme un opposant ou ciblé pour ce fait.

En effet, s'agissant des activités que vous avez accomplies pour le compte des partis pro-kurdes, vous expliquez appartenir à la « commission du quartier » et que dans ce cadre, vous distribuiez des tracts et vous rendiez aux manifestations (NEP du 23 août 2022, p.6).

Invité à parler de ces activités, vous assurez que la distribution des tracts se faisait pendant la nuit chez vos connaissances et que lors des manifestations, vous étiez toujours avec l'ensemble des personnes (NEP du 23 août 2022, p.7). Confronté au fait que ces participations à des événements rassemblant de très nombreuses personnes ne permettent pas d'identifier chacun des militants présents, vous vous contentez de dire que les autorités prennent des photos, elles identifient les militants qui portent les drapeaux ou qui ont des responsabilités puis s'en prennent à elles (NEP du 28 septembre 2022, p.5). Vos propos constituent de simples suppositions de votre part, vous restez clairement en défaut d'établir comment vous auriez pu être identifié par vos autorités nationales. Votre apparition au sein d'une foule (voir farde « Documents »), quand bien même la vidéo a été publiée (NEP du 28 septembre 2022, p.5/6) ne suffit pas à établir que vous y avez formellement été identifié par vos autorités nationales. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais eu de problème en raison de ces activités (NEP du 23 août 2022, p.7 – NEP du 28 septembre 2022, p.4).

En ce qui concerne les fouilles auxquelles vous assurez avoir participé afin de chercher les restes des membres des familles kurdes disparus, vous mentionnez avoir fait cette activité « en secret », partant, vos autorités n'ont jamais eu connaissance de ce fait (NEP du 23 août 2022, pp.6/7). Aussi, quand bien même, vous déposez des documents pour attester du fait que votre cousin a découvert plusieurs fosses (voir farde « Documents »), aucun lien ne peut être établi entre ces documents et vos actions. Dès lors, rien ne permet d'établir que vos autorités pourraient s'en prendre à vous en raison desdites fouilles.

Pour ce qui est de votre rôle d'observateur pour le HDP lors des élections pour lequel vous remettez un document (voir farde « Documents »), sans remettre en cause que vous vous êtes proposés pour être observateur, soulevons que le seul fait d'avoir été sur une liste d'observateur pour le HDP ne permet pas de vous identifier comme un militant de premier plan pour la cause kurde. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays »), que tous les partis en Turquie ont le droit de choisir des observateurs parmi leur militant. Ce choix est une compétence de chacun des partis, et il ne doit, par ailleurs, pas être communiqué aux membres de la Haute Commission électorale. Cette fonction d'observateurs est temporaire et se limite donc à l'observation du processus de vote ainsi qu'au comptage qui s'en suit. Si ce document fait état d'agressions et de menaces envers les observateurs du HDP, soulevons que l'altercation dont vous faites état ne s'appuie sur aucun élément de preuve pertinent. Vous ne rapportez pas non plus de dénonciation de ce fait auprès des autorités du HDP pour ce motif, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Quant aux faits subséquents à votre mission d'observateur, à savoir le fait que votre maison ait été incendiée et que des descentes de police aient eu lieu à votre domicile (NEP du 23 août 2022, p.17 et NEP du 28 septembre 2022, pp.3/4), ces assertions continuent de s'appuyer exclusivement sur vos déclarations. Interrogé sur cet incendie et notamment sur les éléments qui vous font dire que cet incendie est en lien avec les faits lors des élections, vous vous bornez à dire que c'est votre maison qui était visée, pas celle des voisins (NEP du 28 septembre 2022, p.5). De même, interrogé sur la personne qui vous aurait identifié, vous ne pouvez donner aucune information si ce n'est que c'était un policier un civil (NEP du 28 septembre 2022, p.5). Cette absence de tout élément précis déforce davantage vos propos selon lesquels vos autorités ont tenté de s'en prendre à vous. Les photographies que vous remettez en ce sens (voir farde « Documents ») ne permettent pas d'altérer notre analyse. Rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces photos, leur lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Le même constat peut être posé pour ce qui concerne les descentes qui auraient eu lieu à votre domicile dans le courant de l'année 2017 et les années suivantes puisque vous ignorez tant les dates que le nombre de fois qu'elles ont eu lieu (NEP du 28 septembre 2022, pp.4 et 3). Quant au « Document de convocation » que vous avez déposé (voir (farde « Documents »), interrogé sur celui-ci, vos réponses ont été à ce point vagues qu'elles annihilent en soi la valeur probante à donner à ce document. D'emblée notons, qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui n'est pas pour établir son authenticité, celui-ci étant facilement falsifiable. Ensuite, vous affirmez avoir obtenu celui-ci via une personne qui travaillait pour le MIT (NEP du 23 août 2022, p.11). Rien ne permet d'expliquer comment une personne que vous ne connaissez pas personnellement aurait eu connaissance de ce doc de convocation vous concernant. Confronté à cet état de fait, vous expliquez de manière confuse que c'est un avocat (dont vous ne pouvez donner le nom) contacté lors de votre séjour en Allemagne qui a été demandé s'il y avait quelque chose contre vous (NEP du 23 août 2022, p.12) puis vous parlez d'avoir cherché cette personne du MIT pour avoir ce document (idem). Vos propos pour le moins confus ne permettent nullement de savoir comment concrètement vous avez obtenu ce document. De plus, alors que vous parlez d'une clause de confidentialité pour votre dossier, aucune assertion du document ne fait état d'une telle clause (voir traduction dans NEP du 23 août 2022, p.12). Ce constat est renforcé par le libellé même de ce document qui émane du Parquet général de Konya et qui vous est directement adressé. Ainsi, l'objet du document étant de vous convoquer, il n'est pas cohérent que celui-ci ne vous ait pas été communiqué officiellement. Enfin, alors que vous situez le début de vos problèmes à l'année 2017, rien ne permet de comprendre, pour quelle raison vos autorités attendraient 2020, soit plus d'un an après même votre départ du pays, pour vous convoquer pour « propagande à l'organisation terroriste ». L'ensemble de ces méconnaissances mais aussi votre comportement extrêmement passif quant aux suites de vos supposés problèmes nous empêchent d'octroyer une quelconque valeur probante à ce document. Au surplus, bien que vous affirmez ne pas avoir donné ce document aux autorités allemandes lors de votre procédure d'asile dans ce pays, les informations à notre disposition démontrent le contraire (voir farde « Informations sur le pays »), puisque ce document a été déposé et dûment analysé puis rejeté par les autorités allemandes. A nouveau votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui a dû fuir son pays par crainte d'y subir des persécutions, elle annihile davantage le crédit à attribuer à vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement.

Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives (voir COI Focus, Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP). Situation actuelle, 29/11/2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où vous êtes simple sympathisant, que vous n'avez jamais eu maille à partir avec vos autorités (NEP du 23 août 2022, p.7), que ni vous, ni les membres de votre famille proche n'ont jamais eu de rôle ou de fonctions particulières pour les partis kurdes (NEP du 23 août 2022, p.9), ces derniers ne rencontrant d'ailleurs aucun problème actuellement avec vos autorités nationales (NEP du 23 août 2022, pp.4/5 et NEP du 28 septembre 2022, p.8), rien ne permet de croire que le seul fait d'avoir participé à quelques activités sporadiques voire même à avoir été observateur pour le compte du HDP lors des élections suffise à faire de vous un militant engagé qui pourrait être aujourd'hui visé par les autorités turques pour ce seul fait, aucun lien direct ne pouvant être établi entre l'incendie de votre domicile et les actions que vous avez accomplies. Soulevons, enfin, que depuis votre arrivée en Belgique, vous reconnaissiez ne pas avoir mené d'activités politiques et vous être contenté de participer à des manifestations ou aux fêtes de Nevroze (NEP du 23 août 2022, p.8). Vous remettez d'ailleurs une série de photographies sur lesquelles on vous voit lors de manifestations. Toutefois, sans remettre en cause votre participation à ces événements, rien ne permet d'établir que vos autorités sont au courant des activités que vous menez en Europe, les photographies que vous remettez ayant été prises par vos amis ou par vous-même (NEP du 23 août 2022, p.15). Bien que vous dites poster certaines de ces photographies sur les réseaux sociaux (NEP du 23 août 2022, p.15), à nouveau, rien ne permet de croire que vos autorités sont au courant de la publication de ces photographies. Le seul fait d'avoir un profil public ne suffisant pas à établir que vous avez été identifié par vos autorités. D'autant que vous admettez que lorsque les autorités sont au courant, un avertissement de Facebook est envoyé au titulaire, ce que vous ne mentionnez pas ni depuis votre arrivée en Europe, ni lorsque vous étiez en Turquie (NEP du 23 août 2022, p.16).

En outre, en ce qui concerne les membres de votre famille qui se trouvent en Europe et parmi lesquels certains auraient été reconnus réfugiés (NEP du 23 août 2022, p.9), vous reconnaissiez que les problèmes de ces personnes (en l'occurrence deux cousins) n'ont rien à voir avec les problèmes que vous invoquez (NEP du 23 août 2022, p.10). Le témoignage déposé (voir farde « Documents ») constitue un courrier de nature privée ce qui en limite la valeur probante, le CGRA étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de sa provenance que de sa fiabilité. Ajoutons, qu'il se borne à avancer que vous avez eu des problèmes en raison de vos actions et convictions politiques. Ces assertions générales ne sont pas de nature à établir que vous avez effectivement eu des problèmes dans votre pays pour ce motif.

Par ailleurs, si vous assurez que des membres de votre famille participaient à des manifestations, vous ignorez si ceux-ci sont effectivement membre officiel du parti (NEP du 23 août 2022, p.9) et soulignez ne pas avoir connaissance si ceux-ci occupent une fonction ou un rôle au sein d'un parti politique (NEP du 23 août 2022, p.9). Aucun ne présente donc un profil à même de justifier quelque problème que ce soit dans votre chef.

Qui plus est, vous mentionnez soutenir les idées du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) sans toutefois n'avoir jamais apporté aucune aide ou avoir porté les armes (NEP du 28 septembre 2022, p.6). Vous ajoutez que dans votre famille cinq personnes étaient dans la guérilla (idem). A ce propos, non seulement les faits impliquant ces personnes se sont déroulés il y a près de 30 ans mais en outre, vous n'avez plus côtoyé ces personnes après qu'ils aient rejoint la guérilla (NEP du 28 septembre 2022, p.7). Enfin, vous ne mentionnez aucun problème en raison de votre lien avec ces personnes lorsque vous étiez encore en Turquie. Au vu de ces constats, rien ne permet de considérer que ces éléments permettent de vous ouvrir le droit à l'octroi d'une protection internationale.

Au surplus, vous mentionnez avoir publié des posts à connotation politique sur les réseaux sociaux (NEP du 23 août 2022, p.16), à leur propos, vous vous bornez à dire que vous êtes kurde, vous êtes pro-PKK et donc vous postez. Vous ne déposez toutefois aucun élément en ce sens, ce qui démontre votre manque total de volonté de collaboration avec les instances d'asile, comportement en contradiction avec celui d'une personne qui a dû fuir son pays en raison de persécutions. Après recherche de nos services, plusieurs profils ont été trouvés (voir farde "Informations sur le pays"). Si l'on peut voir deux vidéos où figurent des drapeaux pro-kurde ainsi que des portraits du leader du PKK, Abdullah Ocalan, vous ne figurez pas sur ladite vidéo et n'y faites aucune déclaration, de sorte que rien ne permet d'établir le lien entre vous et lesdites vidéos, si ce n'est que vous étiez éventuellement présent lors de cette célébration. En effet, en dehors de ces drapeaux, on y voit surtout des gens danser, chanter et célébrer et ce, en habits traditionnels. Cette seule publication ne permet pas de considérer, vu l'absence de visibilité qui a été constatée ci-dessus, qu'il existe un risque de persécution pour cette seule publication. Les autres publications sur ce compte se bornent à des partages de chansons ou de publications postées par le HDP lui-même. Ces publications ne suffisent pas à faire de vous un militant actif et avéré de la cause kurde. D'autant que la plupart des autres vidéos publiées se bornent à filmer une voiture sur une route.

Etant donné que les faits pour lesquels vous assurez avoir quitté votre pays ont été remis en cause par la présente, il reste donc désormais à déterminer, si comme vous l'assurez à plusieurs reprises au cours de votre entretien, le seul fait d'être d'origine kurde suffit à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

*Or, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées (NEP du 28 septembre 2022, p.7). Vous faites référence à votre départ de votre village en 1992 en raison de votre refus de devenir gardien de village (NEP du 28 septembre 2022, p.7). Après cette expropriation, vous déclarez vous être installé dans un autre village avec votre famille et y avoir commencé à travailler (*idem*, p.8). A ce propos, vous déposez un document de demande de dédommagement suite à votre expropriation (NEP du 23 août 2022, p.13). Ces documents attestent que vous avez pu faire une demande de dédommagement suite à cette « expropriation ». Si vous dites ne rien avoir reçu, ce seul fait ne peut être qualifié comme une persécution. Il en va de même des insultes et des rejets de la part de la population dont vous dites avoir été victime (NEP du 28 septembre 2022, p.18), ces éléments ne constituent pas une persécution et ne peuvent donc, à eux seuls, vous ouvrir le droit à l'octroi d'une protection internationale.*

Quant aux documents qui n'ont pas encore été abordés dans la présente décision, ils ne permettent pas d'attester, à eux seuls, de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Les articles concernant votre cousin ainsi que sa maman ne vous citent nullement. Non seulement aucun lien ne peut être établi entre vous et cette personne mais en outre, vous n'avez évoqué aucun problème en raison de votre supposé lien avec cette personne lorsque vous étiez en Turquie.

La photo sur laquelle vous êtes à côté de l'ancien maire de Batman, personne qui aurait rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. Elle ne fournit aucune information spécifique et, ne permet pas de comprendre les circonstances précises au cours desquelles elle a été prise, elle ne permet pas plus d'établir les éléments à la base de votre départ du pays. Ce même constat se pose pour la photo où l'on voit un portrait de « [Y.Y.] ».

Pour ce qui est de la clé USB que vous avez fait parvenir au Commissariat général, celle-ci contient 3 vidéos (les deux premières sont filmées devant une parcelle - la troisième est un clip vidéo sur des images de manifestations où interviennent les forces de l'ordre), dans la mesure où vous n'apparaissiez sur aucune de celles-ci, que nous ignorons tout des circonstances dans lesquelles elles ont été filmées, aucun lien ne peut être établi entre celles-ci et les faits que relatés.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2019. Son séjour en Belgique lui a été refusé dans la mesure où l'Allemagne – où le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale le 28 septembre 2019, qui s'était soldée par une décision de refus d'octroi de protection internationale le 8 novembre 2019 – était l'Etat membre responsable de sa demande et avait accepté sa prise en charge dans le cadre de la procédure « Dublin ».

Le 17 février 2020, un ordre de quitter le territoire a donc été pris à l'encontre du requérant (annexe 26^{quater}) et le requérant est retourné en Allemagne où il a, le 15 juillet 2020, introduit une seconde demande de protection internationale. Le 24 septembre 2020, les instances d'asile allemandes y ont, à nouveau, réservé une suite défavorable. Après que lesdites autorités ont fixé une date de rapatriement pour le requérant, ce dernier a introduit un recours contre la décision de refus, lequel s'est soldé, le 20 octobre 2021, par un rejet.

Le 1^{er} avril 2022, le requérant est revenu en Belgique et y a introduit, le 4 avril 2022, une seconde demande de protection internationale. Après avoir été entendu à deux reprises par la partie défenderesse, le requérant a reçu, le 20 février 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé les faits et les rétroactes de la procédure, prend un moyen unique de la violation des « articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 *in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [de] [/l']article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [...] [de] [/l']article 12 et 17 de la directive 2004/83 [...] ; [de] [/l']article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».*

Ainsi, s'il concède ne pouvoir « effectivement fournir aucune preuve écrite de l'ouverture de poursuites pénales à son encontre, il estime qu'il existe suffisamment d'autres éléments prouvant qu'il est persécuté dans son pays d'origine ». Affirmant qu'il « sait avec une certitude absolue que les autorités turques ont pu l'identifier comme sympathisant et militant actif », il soutient que « diverses vidéos ont été rendues publiques dans lesquelles [/l']est clairement reconnaissable » et que « les autorités turques auront analysé ces images pour déterminer l'identité de leurs opposants politiques ». Ajoutant que sa famille « est connue comme une famille pro-kurde », le requérant souligne qu' « il n'est pas contesté [qu'il] figurait sur la liste des observateurs du HDP lors des élections » et soutient qu' « il a été convoqué par la police ». Reconnaissant qu' « il existe [...] un certain nombre d'autres éléments dont [il] [...] ne peut pas fournir de preuves sur papier », à savoir l'incendie de sa maison de même que les perquisitions à son domicile, le requérant maintient néanmoins « qu'il a dit la vérité ». D'autre part, et « [q]uand bien même la charge de la preuve repose normalement sur [lui] », le requérant estime que la partie défenderesse se doit « de faire preuve de coopération et d'user de tous les moyens possibles en

vue de la récolte des éléments de preuves. Aussi en infère-t-il que « si aucune preuve ne peut être trouvée, [il] doit alors se voir appliquer le principe du bénéfice du doute ». Estimant que « [les motifs invoqués par le partie défenderesse ne permettaient in casu aucunement de jeter le discrédit sur [ses propos] », le requérant s'en réfère, enfin, à « l'un des nombreux rapports qui montrent que des militants pro-kurdes sont régulièrement victimes d'assassinats, de privations illégales de liberté, de torture, etc ». En conclusion, le requérant fait valoir que ses « déclarations [...], en combinaison avec les documents déposés, peuvent constituer une preuve suffisante de la qualité de réfugié à conditions qu'elles soient possibles, crédibles et sincères », ce qui, à son sens, se vérifie *in specie*. Aussi postule-t-il l'octroi du bénéfice du doute.

D'autre part, le requérant argue qu' « *[e]n cas de retour en Turquie, [il] encourrait au moins un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980* » et affirme que s'il « doit retourner, il est sûr d'être confronté » à des menaces et des violences. De ce fait, « *[l']obliger [...] à retourner en Turquie reviendrait en plus à violer ledit article 3 CEDH* ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. Le requérant annexe à son recours un nouvel élément qu'il inventorie comme suit :

« https://www.state.gov/wp-content/uploads/2023/03/415610_TÜRKİYE-2022-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf ».

IV. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que, lorsqu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 17 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; il l'est à plus forte raison que cette directive n'est plus en vigueur depuis le 21 décembre 2013.

4.3. Quant aux articles 52 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est également invoquée au moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la question de l'exclusion régie par l'article 55/2 de cette loi serait pertinente en l'espèce ; l'acte attaqué étant une décision refusant au requérant la protection internationale, dont il n'est ni soutenu ni sous-entendu qu'il devrait ou aurait dû en être exclu. Quant à l'article 52, il n'est plus en vigueur de sorte que son invocation manque en droit.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits, d'une part, et sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef du fait de son origine ethnique kurde, d'autre part.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les éléments suivants : une liste relative aux observateurs de réserve du parti HDP lors d'élections, une lettre manuscrite accompagnée de la pièce d'identité d'un homme que le requérant identifie comme son cousin, un document émanant du tribunal administratif de Mardin et daté de 2002, une convocation datée du 2 septembre 2020, des photographies et articles de presse concernant d'autres cousins, des photographies de la maison et des enfants du requérant, des photographies prises à l'occasion de divers événements à connotation politique, notamment en Europe, une photographie d'un homme tenant l'avis de disparition d'un dénommé [Y.Y.], oncle présumé du requérant, une clé USB contenant de courtes vidéos prises, selon le requérant, à son domicile en Turquie après son départ.

Concernant la liste de réserve du HDP, la partie défenderesse, sans contester que le requérant se soit porté volontaire pour cette fonction, estime néanmoins que cette seule mention du nom du requérant sur un tel document ne permet pas de l'identifier comme un militant de premier plan. Elle rappelle, du reste, que selon les informations objectives à sa disposition, en Turquie, tous les partis ont le droit de choisir leurs observateurs. Enfin, elle souligne que le différend que le requérant a invoqué à l'occasion des élections de 2017 où il officiait en tant qu'observateur est en tous points déclaratif.

Concernant le document de convocation daté du 2 septembre 2020 que le requérant dit avoir obtenu de manière détournée via l'intervention d'un agent des services des renseignements turcs, la partie défenderesse le considère dépourvu de valeur probante au vu des déclarations inconsistentes du requérant à ce propos. Ainsi, elle relève que le requérant ne connaît pas même la personne qui lui aurait obtenu ce document de même que ses explications qu'elle juge confuses quant à son mode d'obtention. De plus, elle constate que si le requérant a indiqué que son dossier était soumis à une clause de confidentialité, une telle mention ne figure pas sur la convocation qu'il produit. Sans compter que, dès lors que ce document est une convocation, elle estime incohérent qu'elle n'ait pas été transmise au requérant à qui elle est pourtant adressée. Elle ajoute encore ne pas comprendre que la convocation soit datée de 2020 alors même que les faits qu'elle concerne remontent quant à eux à 2017. Enfin, si le requérant a indiqué n'avoir pas transmis ce document aux autorités allemandes, cette assertion ne reflète pas la réalité dès lors qu'il a été analysé et rejeté par les instances allemandes dans leur décision.

Concernant les articles de presse et photographies relatifs à un cousin allégué du requérant qui aurait découvert, lors de fouilles, plusieurs fosses communes, la partie défenderesse, sans les contester, estime qu'ils ne permettent pas d'établir que les autorités turques pourraient s'en prendre au requérant en raison de ces fouilles – auxquelles elle ajoute qu'il dit avoir participé en secret, de sorte que ses autorités ne peuvent raisonnablement en être avisées.

Quant aux autres articles de presse concernant un autre cousin du requérant, la partie défenderesse, qui souligne qu'aucun lien de parenté ne peut être établi avec certitude entre cette personne et le requérant, relève qu'en tout état de cause, ces articles ne citent pas nommément le requérant.

Concernant les photographies que le requérant présente en vue d'étayer l'incendie de sa maison par les forces de l'ordre, la partie défenderesse estime qu'aucun élément n'y figurant ne permet de déterminer l'identité des personnes représentées sur ces photographies, leur lien éventuel avec le requérant ou encore les circonstances entourant leur prise.

Concernant les photographies afférentes à divers événements à caractère politique auxquels le requérant dit avoir pris part tant en Turquie qu'en Belgique, la partie défenderesse ne conteste pas davantage cette participation du requérant mais, pour autant, estime qu'elle est insuffisante pour en conclure, comme il l'affirme, qu'il aurait pu être identifié, parmi la foule, par ses autorités et, en conséquence, être recherché pour ce motif.

Concernant le document du tribunal administratif de Mardin de 2002 ayant trait à une demande de dédommages introduite par le requérant à la suite des conséquences de l'arrivée de gardiens de village en 2002, la partie défenderesse, sans contester cette demande, l'expropriation qu'elle concerne ou encore les déclarations du requérant selon lesquelles elle n'aurait pas été suivie d'effets, considère qu'en tout état de cause, les faits qu'elle dénonce ne peuvent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves.

Concernant la lettre manuscrite accompagnée d'une pièce d'identité du cousin allégué du requérant, la partie défenderesse souligne qu'elle est de nature privée de sorte qu'elle ne peut s'assurer de sa fiabilité et/ou de sa provenance. Elle ajoute que son contenu, de portée générale, reste, au demeurant, entièrement déclaratif.

Concernant les vidéos figurant sur la clé USB remise par le requérant, la partie défenderesse, qui constate que le requérant ne figure sur aucune d'elles, constate également qu'elles ne portent aucune indication relative aux circonstances dans lesquelles elles ont été filmées, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre elles et les faits invoqués par le requérant.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant particulièrement du document relatif au rôle d'observateur du requérant lors d'élections, le Conseil estime qu'il convient de relativiser les allégations du requérant quant à ce dès lors que le document soumis consiste en une simple photographie d'une feuille A4 sans mention officielle et dépourvue de date, de sorte qu'il est impossible de se prononcer quant aux élections qu'elle entend concerner, et que, surtout, il s'agit d'une liste de réserve, de sorte qu'il est raisonnable de penser que le requérant était, en réalité, suppléant à cette occasion. En l'absence de toute autre preuve documentaire quant à ce, force est de conclure que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que le requérant aurait, comme il l'affirme, effectivement endossé un rôle d'observateur.

8. Pour ce qui est des informations relatives aux droits humains en Turquie, jointes à la requête, le Conseil, qui en tient compte, constate néanmoins qu'elles sont de portée générale, sans lien avec le requérant et ne permettent pas d'établir les faits que celui-ci invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9.1. A titre surabondant, le Conseil ne peut que déplorer que le requérant, sur qui repose pourtant la charge de la preuve ainsi que le prévoit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra*, n'amène pas le moindre début d'élément de preuve sérieux, concret et précis des faits centraux de sa demande, à savoir : i) ses liens familiaux avec les personnes qu'il cite, à savoir, plusieurs oncles et cousins, et au sujet desquelles il présente divers éléments ; ii) ses liens allégués avec divers partis kurdes ; à cet égard, la seule liste de réserve par lui présentée étant insuffisante pour éclairer le Conseil sur la teneur, la fréquence et l'intensité réelles de l'engagement politique pro-kurde dont entend se prévaloir le requérant ; iii) les descentes de la police effectuées par la police au domicile du requérant, à sa recherche ; iv) les publications et, *a fortiori*, leur caractère potentiellement subversif, postées sur les réseaux sociaux ; v) l'existence de l'*« ami d'un ami »* (entretien CGRA du 23/08/2022, p.12) qui travaillerait aux services de renseignements turcs et lui aurait obtenu la convocation qu'il dépose ; vi) la procédure judiciaire ouverte contre lui en Turquie et la confidentialité alléguée de son dossier ; vii) l'incendie de son domicile, la date de cet incendie et *a fortiori*, sa nature criminelle – le requérant ayant soutenu que les pompiers étaient intervenus de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'un rapport a été dressé. Pour rappel, le requérant a expressément déclaré qu'il maintenait des contacts dans son pays d'origine (v. dossier administratif, entretien personnel au CGRA – ci-après intitulé « NEP1 » - du 23/08/2022, pièce n° 7, p.4 et entretien personnel au CGRA – NEP2 - du 28/09/2022, pièce n° 5, p.8) de sorte qu'il lui était loisible de se faire parvenir ce type d'éléments, centraux en l'espèce – *quod non*, pourtant.

9.2. De même, le requérant n'a pas déposé le passeport personnel avec lequel il dit avoir quitté la Turquie légalement, par avion, lequel serait susceptible d'attester son parcours migratoire. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que, du propre aveu du requérant, ce dernier a donc quitté le pays de manière légale muni de documents à son nom, par voie aérienne, de sorte qu'il a dû se soumettre aux contrôles aéroportuaires de ses autorités nationales. Pour autant, et malgré les recherches dont il se dit l'objet, force est de constater qu'il n'a, à cette occasion, nullement été inquiété dès lors qu'il ne déplore aucun incident à l'occasion de son départ. Cet élément, à lui seul, est, aux yeux du Conseil, incompatible avec le profil et les recherches dont le requérant se dit l'objet dans son pays.

10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

11.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

11.2. S'agissant premièrement du profil politique du requérant, le Conseil ne peut que rappeler ses constats posés *supra* quant à l'absence de tout commencement de preuve des liens que le requérant dit entretenir ou avoir entretenus avec plusieurs partis kurdes et, dans ce contexte, l'engagement politique dont il se prévaut. Il constate ensuite qu'interrogé, le requérant a spontanément indiqué qu'il n'était pas membre d'une formation politique mais qu'il se limitait à participer à diverses activités (v. NEP1 du 23/08/2022, p.5). Invité à s'exprimer sur les activités en question, le requérant a ainsi déclaré qu'il faisait, d'une part, partie d'une « *commission de quartier* » pour laquelle il distribuait des tracts, la nuit, chez des connaissances, et qu'il participait, d'autre part, à diverses manifestations au cours desquelles il était parfois amené à porter un drapeau aux couleurs kurdes, en sus de son rôle déjà mentionné d'observateur lors d'élections (v. NEP1 du 23/08/2022, pp.6-7 et NEP2 du 28/09/2022, p.6). Au-delà du caractère restreint de ces activités, le Conseil constate que le requérant n'a ni soutenu ni laissé entendre qu'il aurait occupé la moindre fonction ou le moindre rôle de manière officielle au sein d'un quelconque parti kurde, ni qu'il aurait participé de quelque manière que ce soit à l'organisation des événements auxquels il dit avoir pris part. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle que, si l'intérêt potentiel du requérant pour la cause kurde n'est pas contesté en tant que tel, il est largement insuffisant que pour permettre d'en conclure en un quelconque militantisme consistant, susceptible de lui procurer la moindre visibilité. Dès lors, l'argument de la requête selon laquelle les autorités turques auraient pu l'identifier formellement sur des vidéos qu'il dit rendues publiques le montrant en train de participer à divers événements à caractère politique (p.6) – argument qui demeure, du reste, purement déclaratif – est, en tout état de cause, hautement invraisemblable. Ce d'autant plus que le requérant n'établit pas que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons actuelles de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif.

11.3. Le Conseil constate également que le requérant n'invoque, *in fine*, aucun élément déclencheur de son départ de Turquie. En effet, le seul incident que le requérant relate se situe au mois d'avril 2017 – soit, près de deux ans et demi avant son départ, pour rappel légal, du pays – à l'occasion d'élections où il dit avoir joué le rôle d'observateur – ce qui, comme déjà relevé, ne repose que sur ses seules déclarations. A l'en croire, le requérant se serait, à cette occasion, disputé verbalement avec un policier en civil en raison de la discrimination alléguée d'une électrice d'origine kurde par rapport aux électeurs non Kurdes, ce qui aurait entraîné, à l'en croire, l'incendie criminel de sa maison et l'ouverture d'une procédure judiciaire confidentielle à son encontre. Au-delà du caractère purement déclaratif et somme toute hypothétique de ces allégations, le Conseil observe que le requérant se contredit sur la date de l'incendie de sa maison, qu'il situe tantôt à un mois, tantôt à deux mois de l'incident dans le bureau de vote (v. NEP1, p.17 et NEP2, p.4) ce qui, au vu de l'importance qu'il entend donner à cet élément dans son récit, ne peut que susciter la circonspection du Conseil, lequel se trouve conforté dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il allègue et n'a pas quitté la Turquie dans les conditions qu'il relate.

12. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil ne peut faire droit à la requête en ce que celle-ci argüe que le bénéfice du doute doit être accordé pour autant qu'aucune preuve documentaire n'a pu être trouvée par aucune des parties (p.6) ; un tel argument ne reflétant aucune disposition légale connue du Conseil et semblant procéder de l'interprétation manifestement subjective et erronée du requérant.

13. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE